



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Mans, le 07/02/2023

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE : FORTE PRÉSENCE DU VIRUS IAHP DANS LA FAUNE SAUVAGE

Des mortalités massives d'oiseaux sauvages, en particulier de mouettes, ont été déclarées en plusieurs points du département. Les analyses mises en œuvre sur les oiseaux morts ont mis en évidence la présence du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les communes d'Arnage le 27 janvier et de La Ferté-Bernard le 31 janvier.

Si aucun foyer d'influenza aviaire n'a été détecté dans les élevages sarthois depuis le 16 décembre dernier, le risque de contamination des élevages de volailles par la faune sauvage reste très élevé.

Pour rappel, le département de la Sarthe, comme l'ensemble des Pays-de-la-Loire, de la Bretagne et du département des Deux-Sèvres, est placé par arrêté préfectoral en zone de contrôle temporaire depuis le 29 novembre 2022. Cet arrêté impose des mesures de protection (biosécurité) et de surveillance renforcées pour tous les détenteurs d'oiseaux, qu'ils soient professionnels ou particuliers, ainsi que lors des activités de chasse au gibier à plume.

La détection du virus dans l'avifaune doit inciter à respecter scrupuleusement les mesures édictées par cet arrêté.

De documents relatifs aux mesures générales de biosécurité pour les professionnels comme les particuliers peuvent être consultés sur le site internet du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>.

Concernant les détenteurs particuliers, il est rappelé l'obligation de mise à l'abri dans un environnement fermé, la protection de l'alimentation et de l'abreuvement vis-à-vis de la faune sauvage et l'obligation de déclaration en mairie ou via l'application Mes Démarches : https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-la-detention-de-volailles?id_rubrique=55.

Toute mortalité suspecte de volaille doit être signalée à son vétérinaire sanitaire.

L'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse pour les volailles. Elle n'est pas transmissible à l'homme et la consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque.